

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1135)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE481

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4

A l'alinéa 8, supprimer les mots :

« , après en avoir informé les parties, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer la disposition qui prévoit que le médiateur des relations commerciales agricoles informe les parties du fait qu'il saisit le ministre chargé de l'économie de toute clause contractuelle ou pratique qu'il estime abusive ou déséquilibrée.

En effet, cette disposition n'est pas opportune au stade de la saisine du ministre par le médiateur, car l'information des parties serait prématurée. Le ministre est susceptible d'ordonner à ce stade une enquête, et il est donc préférable que la saisine du ministre par le médiateur demeure confidentielle.

Il est également précisé qu'au stade où le ministre enclenche une action en justice, les parties sont en tout état de cause informées d'une telle action judiciaire conformément au code de procédure civile.